

COMMUNE DE FAUGERES

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

(Modifié par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2012)

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes demeurant de façon habituelle en résidence principale dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.

Toute acquisition est limitée à une seule concession « pleine terre » ou case de colombarium par famille.

Titre II – Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 2. Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'emploie ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à

l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4. Interdictions expresses

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux et autres signes distinctifs sur les murs, portes et monuments funéraires du cimetière (hormis les panneaux posés par l'administration et nécessaires à la bonne gestion du cimetière),
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 5. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules travaillant pour la commune,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière,
- des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funèbre ou d'aller se recueillir sur une tombe.

Titre III – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 7. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédé.

Article 8. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Titre IV – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 9. Autorisation municipale

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 10. Prescriptions techniques

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 11. Modalités particulières

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particulier qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à 2,50 m de profondeur pour qu'au moment de la réaffectation le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 12. Interdiction

Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Article 13. Reprise

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai de 5 ans se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées pour les personnes dont l'adresse reste connue des services municipaux. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général

des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 14. Obligations liées à la reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. Les restes de cercueils seront incinérés.

Titre V – Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 15. Droit, durée et tarifs de concession

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation, en application de l'article 1^{er}, peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places, le nom des personnes (ou de la famille en lignée directe) pouvant en bénéficier.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, modalités jointes en annexe au présent règlement.

Article 16. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 17. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, son orientation et son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune.

Article 18. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19. Plantations

Sont seulement autorisées les plantations d'arbustes d'une hauteur maximum de 1 m, la plantation en haie étant exclue. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement et par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à

la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 20. Intervalle entre les concessions

Les concessions devront être distantes de 20 cm. Ce passage fera partie du domaine privé communal.

Article 21. Renouvellement des concessions

A l'exception des concessions perpétuelles délivrées antérieurement à l'adoption du présent règlement, les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne obligatoirement le renouvellement, lequel prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 22. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 23. Monuments funéraires

Aucun monument funéraire ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour

vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Toute construction de monuments funéraires est soumise à une autorisation municipale.

Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Article 24. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 26. Matériaux autorisés

Les monuments funéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 27. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 28. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Toute construction de dalle est soumise à une autorisation municipale. Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Titre VI – Obligations applicables pour travaux

Article 29. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 30. Toussaint

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint.

Article 31. Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes sécurisées, solidement ancrées, de 20 cm minimum hors sol, permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, la commune ne pourra en aucune manière être

tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

Article 32. Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1 m x 2,30 m, soit 2,30 m² et celle d'une concession double est de 2 m x 2,30 m, soit 4,60 m². Les fosses seront réalisées à une profondeur de 2 m au-dessous du sol environnant, et, en cas de pente, du point situé le plus haut.

Article 33. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34. Respect des lieux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des monuments funéraires ou dalle de propreté sans l'autorisation des familles

intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

Article 35. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 36. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état

seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Titre VII – Dispositions applicables aux exhumations

Article 37. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 38. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse ou l'ouverture du monument aura lieu la veille de l'inhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 39. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 40. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 41. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille.

Titre VIII - Dispositions relatives à l'ossuaire

Article 42. Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre IX - Dispositions relatives au columbarium

Article 43. Acquisition, renouvellement et durée

Un columbarium divisé en cases est mis à disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes funéraires. La concession et le renouvellement des cases sont soumis aux mêmes conditions que les terrains concédés. La durée ainsi que les tarifs des cases sont fixés par délibération du conseil municipal, modalités jointes en annexe au présent règlement.

Article 44. Fermeture des cases

Les cases sont prévues pour 2 ou 4 urnes de type normalisé. Les cases sont fermées par des plaques, que les services extérieurs des pompes funèbres devront dévisser pour déposer les urnes.

Article 45. Inscriptions

Sont exigées de plein droit les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 45. Tolérances et avertissements

S'il était constaté une dégradation de la plaque de fermeture, la famille ou l'entrepreneur serait dans l'obligation de prendre à sa charge les frais de remplacement.

Aucun fleurissement au sol ne sera accepté.

Article 46. Dépôts d'urnes

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le Maire, à la demande des familles ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles. Les familles peuvent mandater le service extérieur des pompes funèbres habilité de leur choix.

Le dépôt s'effectue sous la surveillance et le contrôle de l'autorité municipale.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes cinéraires (ou cendriers) ou des urnes funéraires (avec enveloppe décorative).

Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, sur le couvercle ou tout autre endroit visible, l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes provenant de différents crématoires pourront être déposées dans le Columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

Article 47. Sorties d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt.

Article 48. Renouvellement des concessions en cases de Columbarium

Les concessions des cases de Columbarium pourront être renouvelées, par le concessionnaire ou ses ayants droit, l'année

d'échéance, pour la même durée, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Lors des reprises par la commune de cases non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne cinéraire détruite.

Titre X – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal

Article 49. Personnes qualifiées

L'autorité municipale, le service administratif municipal et le service de l'Etat Civil, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 50. Dérogation relative aux enfouissements

En application de dispositions prévues aux articles 1 et 7 du présent règlement, il est nécessaire de préciser l'étendue du droit à inhumer. En effet, toute acquisition est limitée à une seule concession par famille, en particulier dans le cadre des sépultures particulières concédées.

La sépulture dans le cimetière communal étant due aux personnes possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès, l'autorité municipale peut autoriser l'inhumation d'ascendants ou de collatéraux sous la réserve expresse qu'en cas de concession ou case « totalement occupée », le propriétaire devra prendre toute disposition nécessaire en cas de nouvelle inhumation sans pouvoir prétendre à l'acquisition d'une nouvelle concession.

FAUGERES, le 04 avril 2012,

Le Maire,